



Direction générale  
EM

## Procès-verbal du conseil municipal du 27 janvier 2022

Le 27 janvier 2022 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Strehaiano, Maire, Vice-président délégué du Conseil Départemental, s'est assemblé à la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency.

**PRESIDENT** : M. STREHAIANO, MAIRE,  
VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**PRESENTS** : M. THEVENOT (21h02), Mme KRAWAZYK, MM. SURIE, MARCUZZO, Mme UMNUS, MM. VERNA, NAUDET, Mme JASON, MM. ABOUT, DACHEZ, Mmes ROY, COGNÉ, M. DELUCHEY, Mmes BRASSET, FAYOL DA CUNHA, M. POISSON, Mmes OZIEL, MEBREK, MM. MALNATI, FRANCINE (21h02), DELAROCHE, CORCEIRO, BEKARE (21h04), Mme DAVID.

**PAR PROCURATION** : Mme MARY à Mme MEBREK, M. DESRIVIERES à M. ABOUT, M. ZONTONE à Mme JASON, M. STUDZINSKA à M. le MAIRE, M. ZAKARIA à M. THEVENOT, Mme CHENIEUX à M. BEKARE.

**ABSENTS EXCUSES** : M. DURANTEAU, M. HEUBERT

**SECRETARE** : M. CORCEIRO

**PRESENTS** : 25  
**ABSENTS EXCUSES** : 2  
**PROCURATIONS** : 6  
**VOTANTS** : 31

M. le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint puis procède à la désignation du secrétaire de séance.

M. Corceiro est ainsi désigné.

M. le Maire indique : « Nous devons installer un Conseiller municipal puisque le 14 janvier dernier, j'ai reçu un courrier de Mme Caroline Baas m'informant de sa démission ; j'ai convoqué, comme il se doit, la suivante sur la liste Vivre Soisy, à savoir, Mme Laurence Durand-Thierry ; le 24 janvier, Mme Durand-Thierry m'a indiqué ne pas souhaiter siéger, j'ai donc convoqué le suivant de la liste Vivre Soisy, M. Sylvain Heubert, qui est appelé à lui succéder ; j'ai bien sûr informé le Sous-Préfet des démissions de Mme Baas puis de Mme Durand-Thierry et du remplacement par M. Sylvain Heubert, qui m'a indiqué ne pas pouvoir être présent ce soir et m'a demandé de différer les deux premières questions, ce à quoi, j'ai naturellement répondu favorablement puisqu'il s'agit de son installation dans les commissions. »

M. le Maire demande s'il n'y a pas d'objection. Aucune objection à cette modification de l'ordre du jour n'étant formulée, le point 0 est examiné.

---

**Point n°0 : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 25 NOVEMBRE ET DU 16 DECEMBRE 2021**

➤ **Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2021**

M. le Maire soumet l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021 aux voix.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

➤ **Approbation du procès-verbal du 16 décembre 2021**

M. le Maire soumet l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 aux voix.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

---

**Question n°1 : CREATIONS D'EMPLOIS MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

**Actions scolaire et périscolaire**

Compte tenu du départ pour mutation d'un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet affecté au service actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste sur chacun des grades du cadre d'emplois d'adjoint administratif, à savoir la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet et un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, et ce, afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité technique, les emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

**Culture**

Compte tenu des effectifs du service culture et de la construction de l'espace culturel nécessitant des compétences spécifiques, il est proposé de créer un poste d'attaché à temps complet qui assumera les fonctions de Directeur de l'espace culturel en relation directe avec les associations. L'agent aura pour mission la direction logistique et administrative de la structure et l'encadrement du service culture/animation urbaine, du personnel technique et de sécurité du site, de la médiathèque et du service archives / documentation.

### Services techniques

Compte tenu de la construction de l'espace culturel nécessitant des compétences spécifiques en matière de régie en son, lumière et logistique, il est proposé de créer un poste de régisseur à temps complet sur chacun des grades d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, de technicien, de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'élargir les possibilités de recrutement. Dans l'immédiat, le régisseur assurera le remplacement momentané de l'agent polyvalent à la salle des fêtes à temps complet parti en retraite. Etant donné le transfert des activités de la salle des fêtes au futur espace culturel, cet emploi de régisseur sera rattaché à la Direction de l'espace culturel dès l'ouverture de la structure.

Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité technique, les emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté pour assurer les fonctions de régisseur.

### PROCES-VERBAL DES DEBATS

#### Intervention de M. Bekare (transmise le 2 février 2022 à 23h59)

*"Concernant les effectifs de cet espace culturel, serait-il possible d'avoir davantage de chiffres, une sorte d'organigramme de l'effectif total prévu dans cet équipement. Parce que depuis le début du mandat au compte goutte des effectifs mais on a pas vraiment de vision globale. Donc pouvez-vous nous donner une idée de l'effectif total prévu dans ce futur espace culturel ?"*

M. le Maire répond être un peu surpris de la question de M. Bekare, qu'il a entendu à plusieurs reprises, expliquer ici qu'il était le seul à vraiment avoir envisagé les choses, à avoir étudié leur financement ; il ajoute que l'effectif prévu est l'effectif convenable, inclus dans le plan quinquennal et que le surcoût total en fonctionnement est de 700 000 € par an. »

#### Intervention de M. Bekare (transmise le 2 février 2022 à 23h59)

*"Donc on est à un an d'une inauguration d'un équipement culturel et vous ne savez toujours pas combien de personnes vont y travailler? Vous êtes incapable de nous donner ce soir un effectif précis."*

M. le Maire répond que nous avons naturellement prévu ces effectifs, mais qu'aujourd'hui il s'agit seulement de créer des emplois.

### DELIBERATION N°2022-01-27/01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1°, 3 2°, 3-1, 3-2, 34 et 97,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 20 janvier 2022,

CONSIDERANT que suite au départ pour mutation d'un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet affecté au service actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet et un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT qu'au vu des effectifs du service culture et de la construction de l'espace culturel nécessitant des compétences spécifiques, il est proposé de créer un poste d'attaché à temps complet qui assumera les fonctions de Directeur de l'espace culturel en relation directe avec les associations. L'agent aura pour mission la direction logistique et administrative de la structure et l'encadrement du service culture/animation urbaine, du personnel technique et de sécurité du site, de la médiathèque et du service archives / documentation,

CONSIDERANT que le futur espace culturel nécessitera des compétences spécifiques en matière de régie en son, lumière et logistique, il est proposé de créer un poste de régisseur à temps complet sur chacun des grades d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, de technicien, de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'élargir les possibilités de recrutement,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, d'un poste d'attaché à temps complet, d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet, d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, d'un poste de technicien à temps complet, d'un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et d'un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, ouverts aux agents contractuels de droit public le cas échéant,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Emplois	Ancienne situation	Nouvelle situation
Administrative	Adjoint administratif à temps complet	15	16
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	20	21
	Attaché à temps complet	11	12
Technique	Agent de maîtrise à temps complet	8	9
	Agent de maîtrise principal à temps complet	4	5
	Technicien à temps complet	4	5
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	2	3
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	3	4

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

#### Question n°2 : MODIFICATION DES MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 et a été instauré au sein de la collectivité par la délibération du 10 juillet 2008 modifiée par la délibération du 23 juin 2011 qui ne prévoyait que l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés. Or, au regard du décret, plusieurs autres possibilités permettent leur utilisation engendrant les modifications ci-après de cette délibération.

Aussi, l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature a modifié le seuil d'utilisation des jours épargnés à 15 jours au lieu de 20 jours.

Pour rappel, le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. L'agent détenteur d'un CET est alors informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les agents éligibles à l'ouverture d'un CET sont les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet ou non complet qui remplissent les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins 1 an de service.

Sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires, (ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel les conservent mais ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux)
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (décret du 26 août 2004)
- Les fonctionnaires et contractuel relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique soumis au régime d'obligation de service qui est défini dans leurs statuts particuliers.

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers acquis au titre des jours de réduction du temps de travail (RTT) sans restriction, des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, des jours de fractionnement (1 à 2 jours) et, sous réserve que l'organe délibérant l'y autorise, des repos compensateurs sans que le nombre de jours épargnés sur le CET ne dépasse 60 jours. On entend par repos compensateurs heures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant.

Au regard de la délibération du 23 juin 2011, le dépôt des repos compensateurs n'était pas inclus dans les conditions d'alimentation et les conditions d'utilisation des jours épargnés étaient uniquement prévues sous forme de congés sous réserve des nécessités de service ; l'utilisation pouvant s'effectuer par ½ journée.

Or, conformément au décret du 26 août 2004, les collectivités ont la possibilité d'élargir le champ d'utilisation des jours épargnés selon les 2 choix supplémentaires nécessitant une nouvelle délibération :

- la monétisation des jours épargnés correspondant à une indemnisation financière dépendant de la catégorie hiérarchique des fonctionnaires titulaires ou agents contractuels à temps complet ou temps non complet,
- la transformation des jours épargnés en points RAFF (Régime de retraite Additionnelle de la Fonction Publique) ne concernant que les fonctionnaires titulaires, seuls à cotiser.

VALEUR DES JOURS CET EN EUROS ET POINTS RAFF			
CATEGORIES	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
<b>Montant net</b>	<b>122,13 €</b>	<b>81,42€</b>	<b>67,85 €</b>
Valeur 2021 du point RAFF	1.2503 €		
<b>Nombre de points (RAFF)</b>	103 points	69 points	57 points

Les agents peuvent alimenter leur CET des jours épargnés au plus tard le 31 décembre de l'année N des droits acquis cette même année N et utiliser les jours épargnés sous forme de congés tout au long de l'année.

Les agents sont informés de leur solde de CET début janvier de l'année N+1. Concernant les agents détenant un solde CET supérieur à 15 jours, une option doit être exercée par l'agent par écrit au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 :

- l'agent fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle RAFF, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps. En cas d'absence de choix d'options au 1<sup>er</sup> février n+1 : prise en compte des jours supérieurs à 15 jours épargnés au titre du RAFF.
- l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps. En cas d'absence de choix d'options au 1<sup>er</sup> février N+1 : prise en compte des jours supérieurs à 15 jours épargnés au titre de la monétisation.

Les montants de l'indemnisation financière applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Le Comité technique ayant rendu un avis favorable à l'unanimité en sa séance du 14 décembre 2021, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- L'alimentation du CET par des repos compensateurs (heures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant),
- La monétisation des jours épargnés correspondant à une indemnisation financière dépendant de la catégorie hiérarchique des fonctionnaires titulaires ou agents contractuels à temps complet ou temps non complet,
- La transformation des jours épargnés en points RAFF (Régime de retraite Additionnelle de la Fonction Publique) ne concernant que les fonctionnaires titulaires.

#### DELIBERATION N°2022-01-27/02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

VU l'arrêté du 28 août 2019 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2011-06.23.16 du 23 juin 2011 portant modification des modalités de fonctionnement du compte Epargne Temps,

VU l'avis du Comité technique du 14 décembre 2021,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 20 janvier 2022,

CONSIDERANT que le Compte Epargne Temps (CET) peut être alimenté par des repos compensateurs (heures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant) non prévus dans la délibération du 23 juin 2011,

CONSIDERANT que l'utilisation des jours épargnés à compter du 16<sup>ème</sup> jour peut s'effectuer sous forme d'une monétisation des jours épargnés déterminée en fonction de la catégorie d'emploi d'appartenance de l'agent contractuel ou fonctionnaire, non prévue dans la délibération du 23 juin 2011,

CONSIDERANT que l'utilisation des jours épargnés à compter du 16<sup>ème</sup> jour peut s'effectuer sous forme d'une transformation des jours épargnés en points RAFF (Régime de retraite Additionnelle de la Fonction Publique) en fonction de la catégorie d'appartenance de l'agent fonctionnaire uniquement, non prévue dans la délibération du 23 juin 2011,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE que le Compte Epargne Temps peut être alimenté par des repos compensateurs (heures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant),

DECIDE que le Compte Epargne Temps peut être utilisé, à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné, sous forme d'une monétisation ouverte aux agents contractuels et fonctionnaires et/ou d'une transformation en points RAFP ouverte aux agents fonctionnaires déterminés en fonction de la catégorie d'emploi de l'agent et de son statut telles que définies par la réglementation, à savoir :

VALEUR DES JOURS CET EN EUROS ET POINTS RAFP			
CATEGORIES	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
<b>Montant net de la monétisation des jours épargnés</b>	<b>122,13 €</b>	<b>81,42€</b>	<b>67,85 €</b>
Valeur 2021 du point RAFP	1.2503 €		
<b>Nombre de points (RAFP) de la transformation des jours épargnés</b>	<b>103 points</b>	<b>69 points</b>	<b>57 points</b>

PRECISE que le droit d'option pour l'utilisation des jours épargnés à compter du 16<sup>ème</sup> jour doit être formulé par écrit par l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 et qu'à défaut de choix, les jours épargnés à compter du 16<sup>ème</sup> jour seront automatiquement monétisés pour les agents contractuels et transformés en points RAFP pour les agents fonctionnaires,

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°2011-06.23.16 du 23 juin 2011 restent inchangées,

DIT que les montants, les taux et la valeur du point ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

### Question n°3 : MODIFICATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RESTAURATION DANS LE CADRE DES DEPLACEMENTS POUR FORMATION ET/OU MISSION

Rapporteur : M. LE MAIRE

Pour rappel des dispositions, les agents suivant des actions de formations ou se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative et de la résidence familiale ont la possibilité de demander à la collectivité le remboursement des frais de restauration, de transport et d'hébergement sur présentation de justificatifs.

Seules les missions professionnelles et les formations ayant lieu en dehors de la résidence administrative pour lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'organisme concerné peuvent donner lieu à un remboursement au titre de ces frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

Les conditions, les modalités de règlement des frais de ce type et les montants avaient été fixés par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001, n°2019-139 du 26 février 2019 et les arrêtés du 3 juillet 2006, 22 décembre 2006, 5 janvier 2007, et 26 février 2019.

Par délibération du 27 juin 2019, le Conseil municipal a décidé de procéder au remboursement des frais occasionnés par les déplacements pour les missions et les formations des agents selon les modalités suivantes :

- Frais d'hébergement, petit-déjeuner et taxe de séjour : le remboursement s'effectue dans la limite du plafond fixé par arrêté, soit 70 € par nuit d'hébergement (au 1<sup>er</sup> mars 2019),

- Frais de transport : véhicule personnel (suivant le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté) hors frais de stationnement et de péage ; transport en commun ; train grandes lignes ou avion selon la formule la moins onéreuse,

- Frais de restauration : le remboursement s'effectue selon un forfait fixé à par arrêté à 15,25€ par repas.

Or, compte tenu de l'évolution des taux règlementaires revalorisés et de la parution du décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques ainsi que les modalités de versement, il convient de retenir les dispositions ci-dessous mises à jour :

- Le remboursement des frais d'hébergement fixé selon un plafond de 70€ par nuitée pour un hébergement en province est porté à 90 € pour un hébergement dans une ville de plus de 200 000 habitants. Un plafond plus élevé de 110 € est instauré en Ile-de-France mais il ne s'applique pas aux agents de la collectivité dite résidence administrative dépendant de cette même zone géographique,

- Le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de restauration est porté à 17,50€ par repas au lieu de 15,25€.

Par ailleurs, depuis le 7 juin 2020, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7-1 du décret n°2001-654, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents et décider, de leur remboursement aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

- Le remboursement des frais de transport est inchangé.

Le Comité technique ayant rendu un avis favorable à l'unanimité en date du 14 décembre 2021, il est donc proposé au Conseil Municipal de décider, par dérogation au mode de remboursement forfaitaire, le remboursement des frais réellement engagés par les agents concernant la restauration lors de leurs déplacements temporaires pour mission et/ou formation, et ce dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire de 17,50 € par repas.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

##### Intervention de M. Bekare (transmise le 2 février 2022 à 23h59)

*"C'est une délibération qui peut paraître anodine, mais à Soisy rien n'est anodin. L'état prévoit donc le montant de 15,25€ à titre de remboursement d'un repas pour un agent en mission. La commune propose une somme un peu plus importante et je n'y vois pas d'inconvénients. Ma question porte surtout sur le respect de ces plafonds, notamment dans les mandats précédents et peut-être aussi au cours de ce mandat. Je souhaite donc savoir pourquoi, au cours des derniers mandats on a pu retrouver des factures de frais de restauration d'agents (je ne les ai pas inventées, elles viennent directement de la mairie) , heureusement pas la majorité mais une très petite minorité qui sont de hauts cadres de la mairie. Monsieur Poey pour ne pas le citer, Monsieur Ruellan pour ne pas le citer, Madame Villecourt pour ne pas la citer, qui avaient des repas qui n'étaient pas du tout à 15,25€ le repas par personne mais ou le total de la facture du repas était plutôt autour de 100, 200, 300 et même parfois plus. Le montant par personne dépassait largement les 15,25€ fixé par la loi.*

*Alors pourquoi ces personnes se permettaient de ne pas respecter le plafond légal de 15,25€ le repas en frais de mission d'agent ?*

*Pourquoi ce non-respect pendant des années? Est-ce toujours le cas actuellement ou est-ce que vous avez mis fin à ces pratiques. Ce sont des questions très concrètes et j'espère enfin avoir des réponses sur ce sujet."*

M. le Maire répond à M. Bekare qu'il fait une confusion entre les frais de représentation et les frais de formation et mission.

#### DELIBERATION N°2022-01-27/03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,



VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets n°2019-139 du 26 février 2019 et n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ainsi que des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues aux articles 10 et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU la délibération n°2020-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission,

VU l'avis du Comité technique du 14 décembre 2021,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 20 janvier 2022,

CONSIDERANT que la collectivité peut, par délibération, soit maintenir le remboursement forfaitaire des frais de restauration, soit décider de rembourser les frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

CONSIDERANT que le plafond de remboursement des frais de restauration est fixé par arrêté à 17,50€ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

CONSIDERANT que le remboursement des frais d'hébergement fixé selon un plafond de 70 € par nuitée pour un hébergement en province est porté à 90 € pour un hébergement dans une ville de plus de 200 000 habitants,

CONDIDERANT que le plafond plus élevé de 110 € instauré pour un hébergement en Ile-de-France ne s'applique pas aux agents de la collectivité dite résidence administrative dépendant de cette même zone géographique,

CONSIDERANT que les autres dispositions de la délibération n°2020-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission restent inchangées,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de maintenir le remboursement des frais de restauration au forfait fixé à 17,50€ lors des déplacements temporaires des agents pour mission et/ou formation,

PRECISE que le remboursement des frais d'hébergement fixé selon un plafond de 70 € par nuitée pour un hébergement en province est porté à 90 € pour un hébergement dans une ville de plus de 200 000 habitants, le plafond plus élevé instauré en Ile-de-France ne s'appliquant pas aux agents y résidant,

PRECISE que le remboursement des frais d'hébergement en Ile-de-France fixé à 110 € ne s'applique pas aux agents de la collectivité dite résidence administrative dépendant de cette même zone géographique,

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°2020-06-27-20 du 27 juin 2019 portant remboursement des frais de déplacement pour formation et mission restent inchangées,

DIT que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

**Question n°4 : BUDGET PRINCIPAL DE L'ANNEE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

M. le Maire souhaite apporter des explications à cette délibération qui consiste à modifier le Budget Principal de l'année 2022 car il faut trouver la somme de 199 100 € par rapport à ce qui était prévu. Compte tenu de la crise sanitaire liée à la Covid 19 et des mesures sanitaires en vigueur, la municipalité a été amenée à annuler des manifestations : c'est le cas des séjours au ski du service Animation Jeunesse et du service des Sports, 48 340 € ne seront pas dépensés. C'est également le cas des vœux du Personnel communal qui s'élevaient à 3 180 € d'alimentation, 1000€ d'autres matières et fournitures et 20 000 € de fêtes et cérémonies ; par ailleurs les 21 000 € pour la retransmission des matchs de la coupe du monde pourront être inscrits au Budget Supplémentaire ; les contes à l'Orangerie de février ont également été annulés. Au chapitre 12, toujours en fonctionnement et sur les rémunérations, des recrutements ont été différés, notamment le recrutement du Directeur de l'espace culturel, ce qui permet de faire une économie de 27 900 € ; sur l'investissement, il est proposé de réduire le bail voirie de 22 500 € - il était de 440 000 € et passerait ainsi à 417 500 € - et de décaler l'achat de deux véhicules électriques pour 54 155 €. Nous arrivons ainsi à un total de 199 100 € de provisions qui seront inscrits au budget mais ne seront pas dépensés.

L'article 1612-11 du Code général des collectivités territoriales mentionne que, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Il convient notamment de prendre en compte les ajustements suivants :

- la nécessité de provisionner la somme de 199 100 € compte tenu de la mise en jeu de la garantie d'emprunt donnée à l'association Le Colombier.

Cette provision sera financée par des diminutions de crédits en fonctionnement suite à des annulations d'animations du fait de la crise sanitaire et suite à des recrutements différés, ainsi qu'en investissement par une diminution des crédits du bail voirie et des matériels de transports.

Il convient donc d'inscrire ces mouvements financiers dans le budget de la manière suivante :

SECTION	CHAP	NATURE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	011	6042 – Achat de prestations de service	- 48 340 €	
		60623 - Alimentation	- 3 180 €	
		6232 – Fêtes et cérémonies	- 41 000 €	
		6068 – Autres matières et fournitures	-1 000 €	
		6188 – Autres frais divers	- 1 025 €	
	012	64131 – Rémunérations	- 27 900 €	

	68	6865 – Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	199 100 €	
	023	Virement à la section d'investissement	- 76 655 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			0 €	0 €
INVESTISSEMENT	21	2151 – Réseau de voirie	- 22 500 €	
		2182 – Matériel de transport	- 54 155 €	
	021	Virement de la section de fonctionnement		- 76 655 €
TOTAL INVESTISSEMENT			- 76 655 €	- 76 655 €
TOTAL DM1			- 76 655 €	- 76 655 €

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

#### Intervention de M. Delaroche (transmise le 30 janvier 2022 à 21h57)

« En ce qui concerne ce point, le risque financier était connu par le groupe Vivre Soisy, il ne date pas seulement de l'année dernière mais des années précédentes, pourquoi vous ne l'avez pas inscrit au budget primitif, qui a été voté en décembre ?

*Si j'ai bien compris, le litige dure depuis 2016, 2017 ou c'est avant.*

*J'ai bien écouté, j'ai pour habitude de bien comprendre, mais c'est complexe, et j'avoue qu'il nous manque des éléments. Nous n'avons pas assez d'éléments pour statuer, nous demandons à voir tous les documents sur la conciliation, entre la ville, le département, le colombier et l'avocat. Ces documents, ce n'est pas la peine de les photocopier mais de nous les mettre à disposition à la mairie afin que nous comprenions. »*

M. le Maire répond : « Je vais vous donner copie de la lettre que nous avons adressée à la Cour des Comptes et qui résume par le détail l'affaire. Nous ne l'avons pas inscrit au budget en décembre, parce qu'en décembre nous avons encore l'espoir de voir notre médiation aboutir ; on avait un accord écrit de l'ADAPT et du Colombier au moment où nous avons élaboré le budget, pour alimenter le compte des caisses dans lequel la banque aurait pu puiser les remboursements des emprunts. Nous nous étions concertés avec les cinq autres communes et très majoritairement, nous avons considéré qu'en l'état actuel du dossier, il n'était pas opportun de s'avouer battus par avance. Le fait de provisionner n'implique pas que nous allons payer. »

M. le Maire explique l'origine du conflit : lorsque l'association le Colombier, qui a longtemps été décrite comme une association exemplaire, a été considérée comme défaillante, en 2010, le Préfet du Val d'Oise a fermé les onze structures qui appartenaient au Colombier et les a transférés à l'ADAPT ; au début, le Conseil d'Administration était d'accord mais l'Assemblée Générale a refusé car elle n'était pas d'accord avec cet arrêté et a décidé de l'attaquer en justice. Le fait générateur date du 29 octobre 2010.

Intervention de M. Delaroche (transmise le 30 janvier 2022 à 21h57)

« Qui gère ce litige ? c'est vous, en tant que président de l'agglo. »

M. le Maire répond : « Non, cela n'a rien à voir. Le SIEREIG, qui est un très beau syndicat, a différentes vocations mais son cœur de métier c'est de construire et de rester propriétaire de structures qui permettent l'accueil de personnes handicapées, ces structures étant mises à disposition, louées, à des associations qui les exploitent. Les communes mettent de l'argent afin d'avoir des équipements de meilleure qualité, plus accueillants ; nous avons d'ailleurs de beaux exemples avec le Foyer d'Accueil Médicalisé situé à la limite de Soisy et Andilly ou encore le centre d'accueil de jour et l'ESAT qui sont tous locataires du SIEREIG ; ce sont les six communes qui gèrent ce litige. Pour le moment, nous avons un avocat commun aux six communes, il y a d'ailleurs une décision en ce sens que j'ai été amené à prendre car nous sommes ici sur un contentieux et nous verrons, le moment venu, comment tout cela va évoluer. »

Intervention de M. Delaroche (transmise le 30 janvier 2022 à 21h57)

« La valeur de 200000€, c'est une valeur max ou cela peut évoluer ? »

M. le Maire répond : « Cela peut évoluer bien sûr. »

Intervention de M. Delaroche (transmise le 30 janvier 2022 à 21h57)

« Qui gère l'avocat, c'est la ville de Soisy ? »

M. le Maire répond : « C'est cogéré pour le moment, on se réunit tous les six et on se met d'accord sur ce qu'il y a de commun entre nous et sur ce qui nous paraît le plus pertinent. »

Intervention de M. Delaroche (transmise le 30 janvier 2022 à 21h57)

« Est-ce que vous avez évalué le risque maxi sur ce type d'opération au niveau financier ? »

M. le Maire répond : « A ce jour, nous l'avons évalué, le risque financier maximum est de 18% de 2,5 M. Mais, encore une fois, provision ne veut pas dire paiement et je ne pense pas que ce mandat verra sortir des provisions. »

Intervention de M. Corceiro (transmise le 30 janvier 2022 à 21h57)

« Vous avez expliqué que la ville de Soisy était mieux protégée que les autres. Les autres villes savent que la ville de Soisy était mieux protégée ou c'est du flaire que vous avez eu. Et automatiquement, c'est faute à pas de chance pour les autres communes.? Comment une ville peut-elle être plus protégée que les autres ? »

M. le Maire répond que chaque ville a rédigé sa délibération, sans consultation préalable.

M. le Maire indique à M. Bekare que l'avocat choisi par les communes est une avocate proposée par la ville d'Andilly.

A la question de M. Corceiro de savoir qui était Président du Siereig au moment de garantir les emprunts, M. le Maire répond qu'à l'époque, c'était M. Roger Faugeron. Il ajoute qu'il ne faut pas oublier que l'IME est une structure qui depuis 16 ans accueille une centaine d'handicapés et que celle-ci est d'un grand secours pour les familles.

DELIBERATION N°2022-01-27/04

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10 et L.1612-11,

VU le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2022, adopté le 16 décembre 2021,

CONSIDERANT l'article 1612-11 du Code général des collectivités territoriales qui mentionne que, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal et notamment de prendre en compte la nécessité de provisionner la somme de 199 100 € suite à la mise en jeu de la garantie d'emprunt pour l'association « Le Colombier »,

Il convient donc d'inscrire ces mouvements financiers dans le budget de la manière suivante :

SECTION	CHAP	NATURE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	011	6042 – Achat de prestations de service	- 48 340 €	
		60623 - Alimentation	- 3 180 €	
		6232 – Fêtes et cérémonies	- 41 000 €	
		6068 – Autres matières et fournitures	-1 000 €	
		6188 – Autres frais divers	- 1025 €	
	012	64131 – Rémunérations	- 27 900 €	
	68	6865 – Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	199 100 €	
	023	Virement à la section d'investissement	- 76 655 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			0 €	0 €
INVESTISSEMENT	21	2151 – Réseau de voirie	- 22 500 €	
		2182 – Matériel de transport	- 54 155 €	
	021	Virement de la section de fonctionnement		- 76 655 €
TOTAL INVESTISSEMENT			- 76 655 €	- 76 655 €
TOTAL DM1			- 76 655 €	- 76 655 €

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 20 janvier 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-six voix POUR,

ET cinq abstentions,

DECIDE de voter la décision modificative n°1 de la Ville pour 2022 de la manière suivante :

SECTION	CHAP	NATURE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	011	6042 – Achat de prestations de service	- 48 340 €	
		60623 - Alimentation	- 3 180 €	
		6232 – Fêtes et cérémonies	- 41 000 €	
		6068 – Autres matières et fournitures	-1 000 €	
		6188 – Autres frais divers	- 1025 €	
	012	64131 – Rémunérations	- 27 900 €	
	68	6865 – Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	199 100 €	
	023	Virement à la section d'investissement	- 76 655 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			0 €	0 €
INVESTISSEMENT	21	2151 – Réseau de voirie	- 22 500 €	
		2182 – Matériel de transport	- 54 155 €	
	021	Virement de la section de fonctionnement		- 76 655 €
TOTAL INVESTISSEMENT			- 76 655 €	- 76 655 €
TOTAL DM1			- 76 655 €	- 76 655 €

**Question n°5 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CONCLUE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE POUR LA PRESTATION DE SERVICE « LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS » DES CENTRES SOCIAUX POUR LA PERIODE 2022-2025**

**Rapporteur** : MME MEBREK

Les centres sociaux municipaux de la Ville proposent des activités autour de la parentalité, par le biais des Lieux d'Accueils Enfants Parents (LAEP), en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF).

Cette action hebdomadaire bénéficie, chaque année, d'une subvention octroyée par la CAF sous certaines conditions.

Ainsi, notre partenaire propose un projet de renouvellement de la convention d'objectifs et de financement, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants Parents » pour les structures suivantes :

- LAEP « Les Noël's » – Centre social municipal « Les Noël's » – n° 2014-446
- LAEP « La Maisonnée » – Centre social municipal « Les Campanules » – n° 2016-660

Le lieu d'accueil enfants-parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents. Il est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

#### Le LAEP :

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants** : Le LAEP est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant. Il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.
- **Favorise également les échanges entre adultes** : Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.
- **Conforte la relation entre les enfants et les parents** : Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de renouveler ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention pour une durée de quatre années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- De décider de poursuivre le partenariat avec la CAF pour la mise en place d'un « LAEP » dans les deux centres sociaux municipaux ;
- D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement, ci-annexée, afin que la ville puisse bénéficier d'une subvention annuelle dite prestation de service LAEP pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention susvisée, à prendre toute mesure et signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la mise en œuvre de ladite convention.

#### DELIBERATION N°2022-01-27/05

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°16 du 22 novembre 2018 relative à la convention d'objectifs et de financement des LAEP des centres sociaux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de leurs activités autour de la parentalité, les centres sociaux municipaux de la Ville proposent un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF),

CONSIDERANT que cette action hebdomadaire bénéficie, chaque année, d'une subvention octroyée par la CAF sous certaines conditions,

CONSIDERANT le projet de renouvellement de cette convention, proposé par notre partenaire, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants Parents » pour les structures suivantes :

- LAEP « Les Noëlés » – Centre social municipal « Les Noëlés » – n° 2014-446
- LAEP « La Maisonnée » – Centre social municipal « Les Campanules » – n° 2016-660

VU le projet de renouvellement de la convention d'objectifs et de financement, ci-annexé, et présenté par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, pour une durée de 4 années soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025,

VU l'avis de la Commission politique de la ville en date du 12 janvier 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 20 janvier 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mebrek,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de poursuivre le partenariat avec la CAF pour la mise en place d'un « LAEP » dans les deux centres sociaux municipaux,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement, ci-annexée, afin que la ville puisse bénéficier d'une subvention annuelle dite prestation de service LAEP pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention susvisée, à prendre toute mesure et signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la mise en œuvre de ladite convention,

---

**Question n°6 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE POUR LA PRESTATION DE SERVICE « CLAS ET BONUS ASSOCIES » DES CENTRES SOCIAUX POUR LA PERIODE 2021-2022**

**Rapporteur** : MME MEBREK

Les centres sociaux municipaux de la Ville mettent en œuvre un dispositif nommé Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) en direction des enfants scolarisés de la primaire au collège, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF). Le dispositif en direction des lycéens n'a pas été pérennisé.

Cette action étant reconduite chaque année, une convention est signée entre la Ville et notre partenaire CAF.

Cependant, par suite de la mise en œuvre du nouveau référentiel CLAS, la CAF a pris du retard dans le traitement des dossiers et nous a adressé par mail, uniquement le 15 décembre dernier, la convention couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2022.

Cette convention définit et encadre donc les nouvelles modalités contractuelles d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « CLAS et bonus associés ».

Le CLAS est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit :

- Dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.
- Dans les politiques éducatives territoriales : il vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.
- Dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsque cette action est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

Enfin, la mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives. Ces bonus visent à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :



1. **Bonus « enfants »** : il vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs en dotant les porteurs de projets CLAS de moyens d'actions supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur.
2. **Bonus « parents »** : il vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets CLAS sur le champ du soutien à la parentalité. Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :
  - Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
  - Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire et d'accès aux droits en matière de scolarité ;
  - Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants ;
  - Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française.

La précédente convention étant arrivée à son terme, il convient de renouveler ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention, définissant ses nouvelles modalités pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2022.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- De décider de poursuivre le partenariat avec la CAF pour la mise en œuvre du dispositif « CLAS » dans les deux centres sociaux municipaux ;
- D'approuver les termes de la nouvelle convention d'objectifs et de financement, commune aux deux structures, ci-annexée, afin que la ville puisse bénéficier d'une subvention annuelle dite prestation de service « CLAS et bonus associés » ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention susvisée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2022 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention de ce même dispositif chaque année, et ce jusqu'à la fin de son mandat, en l'absence de modification substantielle ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre toute mesure et signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la mise en œuvre de ce dispositif.

#### DELIBERATION N°2022-01-27/06

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, les centres sociaux municipaux de la Ville mettent en œuvre un dispositif nommé Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) en direction des enfants scolarisés de la primaire au collège,

CONSIDERANT que cette action est reconduite chaque année et qu'elle bénéficie d'une subvention octroyée par notre partenaire, la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF),

CONSIDERANT que par suite de la mise en œuvre du nouveau référentiel CLAS, la convention d'objectifs et de financement, présentée par notre partenaire, définit et encadre les nouvelles modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « CLAS et bonus associés » pour les structures suivantes :

- Centre social municipal « Les Noëls » sis au 9 avenue de Normandie
- Centre social municipal « Les Campanules » sis au 19 rue de l'Egalité

VU le projet de convention d'objectifs et de financement, ci-annexé, présenté par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2022,

VU l'avis de la Commission politique de la ville en date du 12 janvier 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 20 janvier 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mebrek,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de poursuivre le partenariat avec la CAF pour la mise en œuvre du dispositif « CLAS » dans les deux centres sociaux municipaux,

APPROUVE les termes de la nouvelle convention d'objectifs et de financement, commune aux deux structures, ci-annexée, afin que la ville puisse bénéficier d'une subvention annuelle dite prestation de service « CLAS et bonus associés »,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention susvisée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2022,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de ce même dispositif chaque année, et ce jusqu'à la fin de son mandat, en l'absence de modification substantielle,

AUTORISE M. le Maire à prendre toute mesure et signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la mise en œuvre de ce dispositif.

---

**Question n°7 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION BILATERALE ENTRE L'ACADEMIE DE VERSAILLES ET LA COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION « TERRITOIRES NUMERIQUES EDUCATIFS »**

Rapporteur : M. DELUCHEY

L'expérimentation des « Territoires du Numérique Educatif » fait suite à la crise sanitaire que la France a connue de mars à mai 2020 et qui a été un véritable accélérateur de transformation pédagogique, obligeant les professeurs, les élèves et leurs accompagnants, à mettre en pratique l'enseignement à distance. Cette expérience a révélé la formidable capacité d'adaptation de l'appareil de l'Éducation nationale ; elle a toutefois montré les progrès qui restent à faire, tant en termes d'équipements que d'usages et de méthodes, pour garantir une continuité pédagogique performante.

Cette expérimentation consiste à tester en grandeur nature sur deux territoires, le Département du Val d'Oise et de l'Aisne, un dispositif de continuité pédagogique, qui répond aux enjeux de transformation du système éducatif français, notamment par le numérique.

Dans le cadre de cette convention, les catégories d'équipements mis à disposition gratuitement sont du matériel numérique dans les classes et des tablettes pour les élèves. Le détail des équipements (avec nombre précis et description des matériels mis à disposition) par école est inscrit en annexe 1.

Les engagements de la commune sont les suivants :

- Permettre l'installation des équipements fixes selon les prérequis de l'annexe 3 notamment, les flux, la dépose du matériel ancien et la préparation du support,
- Intégrer les équipements dans ses réseaux pour un fonctionnement dans les écoles et permettant un usage externe des tablettes mises à disposition,
- Mettre en œuvre une solution de filtrage pour les usages numériques des équipements dans les écoles,
- Collaborer avec toute la démarche d'évaluation de l'expérimentation en lien avec l'académie,
- Ne pas céder les équipements à titre onéreux,
- Mettre un accès THD dans les écoles et wifi dans les classes destinataires des équipements, au plus tard avant la fin de la convention.

La convention transmise par les services de l'Education nationale le 6 décembre 2021, est signée pour une durée de 4 années scolaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. A la fin de la convention, les matériels ont vocation à rester à disposition de l'école et à être cédés à la commune.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

#### DELIBERATION N°2022-01-27/07

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel et Fêtes et Cérémonies du jeudi 20 janvier 2022,

CONSIDERANT la mise en place par l'Education nationale de l'expérimentation des territoires numériques éducatifs (TNE), faisant suite à la crise sanitaire de mars à mai 2020, qui consiste à tester en grandeur nature pour les départements du Val d'Oise et de l'Aisne un dispositif de continuité pédagogique, qui répond aux enjeux de transformation du système éducatif français, notamment par le numérique,

CONSIDERANT la mise à disposition gratuite de matériel informatique pour les élèves et les professeurs détaillé dans l'annexe 1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention avec l'académie de Versailles pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 afin de définir les engagements des 2 parties,

VU le projet de convention transmis par l'académie de Versailles, en date du 6 décembre 2021 ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Deluchey,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée pour la mise en place de l'expérimentation « territoires numériques éducatifs »,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

---

#### Question n°8 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Rapporteur : M. ABOUT

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures ». Initialement mis en place dans le domaine de la Commande Publique, il a ensuite fait l'objet, depuis cette date, d'un élargissement de son périmètre afin de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de dématérialisation des procédures de marchés publics, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Par délibération n° 2018.06.28.12, la Ville a décidé d'adhérer au groupement de commande pour la période 2019- 2022 et d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande afférente.

Ladite période arrivant à échéance, un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution.

Chacune des prestations proposées dans le cadre de ce groupement est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement seraient alors définies dans une convention constitutive de groupement de commandes, dont les dispositions principales seraient les suivantes (le projet de convention est présenté en annexe) :

**Objet de la convention** : la présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande. Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commande, les modalités de fonctionnement de celui-ci, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre ;

**Objet du groupement de commandes** : le groupement de commandes a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, des solutions de dématérialisation suivantes :

- Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics – Profil d'acheteur,
- Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- Dématérialisation de la comptabilité publique,
- Fourniture de certificats de signatures électroniques,
- Fourniture d'une solution de convocation électronique,
- Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

**Durée** : la présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, pour une durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordonnateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

**Coordination du groupement de commandes** : le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est désigné comme coordonnateur du groupement pour toute la durée de la convention. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics. Les membres du groupement habilite, à cet effet, le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur n'a, en revanche, pas pour mission d'exécuter les marchés et/ou accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

**Participation financière** : la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation, à la passation des marchés et/ou accords-cadres du groupement, ainsi qu'au fonctionnement de celui-ci. Cette indemnisation est versée sous la forme d'une participation financière forfaitaire par les membres du groupement, et qui s'élèvera pour la Ville à :

Par strate de population Et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 <sup>ère</sup> année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Etablissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- DECIDER d'adhérer au groupement de commande permanent pour la dématérialisation des procédures,
- APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée, désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- HABILITER le coordonnateur du groupement de commandes à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement,
- AUTORISER le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre du groupement de commandes,

- INDIQUER son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
  - ❖ Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
  - ❖ Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
  - ❖ Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
  - ❖ Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;
- AUTORISER le Maire à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement,
- DECIDER que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de la Ville des exercices concernés.

DELIBERATION N°2022-01-27/8

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la délibération n°2018.06.28.12 du Conseil municipal en date du 28 juin 2018 portant adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022 et autorisant le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande afférente,

CONSIDERANT que depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures »,

CONSIDERANT qu'initialement mis en place dans le domaine de la Commande Publique, il a ensuite fait l'objet, depuis cette date, d'un élargissement de son périmètre afin de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de dématérialisation des procédures de marchés publics, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers,

CONSIDERANT que par délibération n° 2018.06.28.12, la Ville a décidé d'adhérer au groupement de commande pour la période 2019-2022 et d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande afférente,

CONSIDERANT que ladite période arrivant à échéance, un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques,

CONSIDERANT que chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles,

CONSIDERANT que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

CONSIDERANT que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention constitutive de groupement de commandes, précisant les règles de constitution de ce groupement, ainsi que les modalités de fonctionnement de celui-ci,

VU la convention constitutive de groupement de commande permanent pour la dématérialisation des procédures ci-annexée,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 20 janvier 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. About,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commande permanent pour la dématérialisation des procédures,

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée, désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,

HABILITE le coordonnateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre du groupement de commandes,

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- ❖ Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- ❖ Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- ❖ Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- ❖ Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de la Ville des exercices concernés.

---

**Question n°9 : CESSION D'UN BIEN SITUÉ 9 RUE BLANCHE A LA SCI EJ DANIEL**

**Rapporteur** : M. NAUDET

Par délibération en date du 17 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé la cession de biens communaux suivant le principe de la vente aux enchères publiques par le biais du site internet webenchèresimmo. Après plusieurs mises aux enchères, le bien situé au 9 rue Blanche n'a pas trouvé preneur.

Par courrier en date du 14 septembre 2021, Maître Eva DUMONT-SOLEIL représentant la SCI EJ DANIEL nous a fait part de son souhait d'acquérir ce bien au prix de 220 000 euros afin d'y réaliser un cabinet d'avocat.

Ce bien est situé sur une parcelle de 260 m<sup>2</sup> sur laquelle est édiflée une maison à réhabiliter d'une surface habitable d'environ 80 m<sup>2</sup> avec combles aménageables. Un accès voiture est possible par le 10 rue d'Andilly. Il est précisé que ce bien est situé en zone UAb du Plan Local d'Urbanisme. Il est également rappelé que la façade de ce bâtiment sur la rue Blanche est à conserver ou à restaurer.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette offre à 220 000 euros net vendeur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son accord sur le prix de 220 000 euros net vendeur pour la parcelle située au 9 rue Blanche et de l'autoriser à signer les actes à intervenir avec la SCI EJ DANIEL.

DELIBERATION N°2022-01-27/9

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de Maître Eva DUMONT-SOLEIL représentant la SCI EJ DANIEL proposant à la commune d'acquérir le bien situé 9 rue Blanche pour un montant net vendeur de 220 000 euros,

VU l'avis du service des domaines,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 20 janvier 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Naudet,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de céder la parcelle AM 222 située 9 rue Blanche à la SCI EJ DANIEL pour un montant de 220 000 euros net vendeur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente dans un délai de 4 mois et l'acte notarié correspondant.

---

Question n°10 : AVIS DE LA VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT ROISSY CHARLES DE GAULLE

Rapporteur : M. VERNA

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements :

1) Des cartes stratégiques de bruit (CSB)

Dont les objectifs sont :

- de permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement,
- d'établir des prévisions générales de son évolution en l'absence de mesures de lutte contre le bruit.

Ces cartes ne sont pas soumises à avis du public mais doivent être publiées.

2) Un plan d'action découlant des CSB, dénommé « Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement » (PPBE)

Dont les objectifs sont :

- de prévenir, et réduire si cela est nécessaire, les niveaux de bruit généré par les activités aériennes, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine,
- de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante,
- d'évaluer le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit défini et recenser les mesures prévues pour maîtriser ces nuisances.

Le PPBE recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les CSB, notamment lorsque des valeurs limites fixées par la réglementation sont dépassées ou risquent de l'être. Ces mesures concernent à la fois une situation passée et en cours (mesures déjà prises ou en cours de mise en œuvre au cours des 10 dernières années), et une situation future (nouvelles mesures prévues par les autorités compétentes pour la période de 5 ans à venir à compter de l'entrée en vigueur du PPBE).

## **ELABORATION DU PPBE DE ROISSY-CDG**

Le PPBE de Roissy-CDG est approuvé par arrêté inter-préfectoral. C'est la Préfecture du Val-d'Oise, avec l'appui de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) qui pilote son élaboration.

Les précédents CSB et PPBE de l'aéroport de Roissy-CDG ont été approuvés par un arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2016.

Ainsi, le nouveau PPBE de Roissy-CDG doit être élaboré et approuvé pour 2022 pour respecter le rythme de tous les 5 ans.

### 1) Réalisation des cartes stratégiques de bruit (CSB)

Les cartes stratégiques de bruit vont être remodelisées par le laboratoire du bruit du Groupe ADP en janvier 2022 (une erreur a entraîné la nécessité de remodeliser les cartes élaborées à l'automne 2021).

Les cartes de court terme (situation actuelle) ont été réalisées en utilisant le trafic de l'année de 2019 (trafic récent le plus représentatif).

Les cartes de long terme (situation projetée) ont été réalisées à partir des hypothèses du Plan d'Exposition au Bruit approuvé par un arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2007 (hypothèses projetées en 2025, avec 680 000 mouvements).

Les décomptes de population (calcul des populations et des logements impactés) ont été élaborés à partir de la base de données « Densibati 2016 » fournie par l'Institut Paris Région.

### 2) Le PPBE

Les mesures recensées dans le PPBE sont réparties en plusieurs catégories selon qu'elles permettent de réduire le bruit à la source, d'agir sur la politique de planification des sols, sur les restrictions d'exploitation, sur les procédures de vols, de communiquer, etc...

Les porteurs de mesures sont :

- Préfecture de région Ile-de-France (PRIF) ;
- Préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis ;
- DGAC ;
- Le groupe ADP, exploitant de la plate-forme ;
- Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'urbanisme ;
- Autres : compagnies, constructeurs, etc...

Contributeurs / concertation :

- Membres de la CCE (Commission Consultative de l'Environnement) \*

\* La CCE est composée :

- Pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ;
- Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales intéressées ;
- Pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome.

Les cartes ainsi que le projet de PPBE sont présentés à la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) en janvier 2022 pour avis (vote), puis consultation du public pendant 2 mois, ainsi que rédaction d'un rapport de synthèse et publication, et approbation du PPEB par le(s) préfet(s) et publication par voie électronique.

## **SPECIFICITES DU PPBE DE ROISSY-CDG**

### 1) Observations de l'association nationale d'élus Ville et Aéroport

Les nouvelles CSB montrent qu'en 6 ans :

- La population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée entière) a augmenté de 23% ; Aujourd'hui près de 309 000 personnes sont concernées.



- La population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 78% ;
- La surface située dans le nouveau projet de PPBE augmente de 17% ;
- La surface impactée la nuit augmente de 29%.

Aucun objectif de réduction du bruit et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans le nouveau PPBE.

Les contributions des parties prenantes concernent les piliers 1 à 3 du PPBE et pas le pilier 4 qui porte sur les restrictions d'exploitation (les mesures sont réparties en piliers selon leur objectif).

Sur la base de ces observations, l'association nationale d'élus Ville et Aéroport propose de nombreuses mesures pour chacun des 4 piliers, notamment :

- Des incitations financières aux transporteurs pour renouveler leur flotte et augmenter le taux d'emport ;
- Le retrait d'une nouvelle catégorie d'avions bruyants sur la période 22h-6h ;
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit) ;
- La mise en place d'observatoires ;
- La modification des procédures de vol ;
- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels, la réduction des vols commerciaux entre 22h et 6h ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 23h et 5h ;
- Le respect des trajectoires et procédures de vol.

Roissy doit devenir un aéroport moderne et durable, répondant à la fois aux enjeux climatiques de protection des riverains et aux enjeux économiques.

## 2) Observations de l'association G.A.R.E. (Groupement Associations Roissy Environnement)

Même constats que l'association Ville et Aéroport, avec également le plafonnement du trafic à 30 000 mouvements annuels entre 22h et 6h, à l'instar des aéroports de Francfort, Heathrow, Madrid, ...

## 3) Positionnement de la ville de Soisy-sous-Montmorency

Même si théoriquement les Soiséens ne sont pas exposés à des dépassements des limites Lden55 et Lnight50, les nuisances sont bel et bien présentes au quotidien et les plaintes de plus en plus nombreuses.

La ville de Soisy-Sous-Montmorency souhaite donc apporter une contribution volontaire durant la phase d'élaboration du nouveau PPBE de l'aéroport Roissy-CDG pour que les enjeux de santé publique et de protection de l'environnement soient pris en compte au mieux des intérêts des Soiséens et de la préservation de leur cadre de vie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- DEMANDER l'inscription de mesures dans le PPBE 2022-2026, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :
  - Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels ;
  - L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;
  - L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).
- AUTORISER le Maire à signer tous documents nécessaires à l'inscription de ces mesures dans le PPBE 2022-2026.

Intervention de Mme David (non transmise)

Mme David indique approuver ces propositions mais trouve qu'on aurait pu rajouter que nous ne souhaitons pas le Terminal 4.

M. le Maire répond que s'agissant du Terminal T4, à partir du moment où on demande un plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels, ce qui est inférieur à ce que l'on avait avant la crise sanitaire, implicitement il n'y aurait pas de T4. Aujourd'hui les passagers n'acceptent plus de faire des escales, plus des 2/3 des passagers qui atterrissent à Roissy redécollent ; ils préfèrent des avions plus petits, qui vont du point A au point B sans passer par le point C, ils préfèrent des longs courriers avec des emports standards, moyens, aux longs courriers avec de gros emports pour ensuite être dispatchés. Effectivement, ce que l'on a pu observer, pendant cette pandémie, c'est que la population a été exonérée des nuisances aériennes de manière très sensible. Si ces trois revendications aboutissaient, ce serait, à terme, un très grand progrès.

DELIBERATION N°2022-01-27/10

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements,

VU sa transposition en droit français et notamment les articles L572-1 à L572-11 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT l'élaboration en cours du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

CONSIDERANT qu'en 6 ans, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% (aujourd'hui près de 309 000 personnes sont concernées), et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 78%,

CONSIDERANT les réserves émises par le groupe G.A.R.E. (Groupement Associations Roissy Environnement) et par l'association nationale d'élus Ville et Aéroport quant au projet de PPBE 2022-2026 de l'aéroport de Roissy,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la santé et le bien-être des populations, dont les Soiséens, exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

CONSIDERANT les mesures proposées par le groupe G.A.R.E. et Ville et Aéroport,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Verna,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DEMANDE l'inscription de mesures dans le PPBE 2022-2026, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :

- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à l'inscription de ces mesures dans le PPBE 2022-2026.

**Point n°11 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE ET RECAPITULATIF ACTUALISE DES CONTENTIEUX**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.)

Numéro	Date	Objet
2021-204	13/12/2021	Signature de l'accord-cadre n°2021-12 relatif à l'organisation de divers séjours en direction des enfants et jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency – Lots n°2 à 4 – Relance des lots n°2 à 4 à l'accord-cadre n°2021-07 déclarés sans suite – Lot n°2 : Organisation de séjours culturels en Europe à destination d'enfants et de jeunes de la Ville avec la société CAP MONDE
2021-205		Erreur de numérotation
2021-206	14/12/2021	Convention avec la Croix Rouge pour la tenue d'un point d'alerte et de premiers secours sur le site du Parc du Val Ombreux pour les festivités de Noël le jeudi 16 décembre 2021 composé de 2 personnes au parc du Val Ombreux de 16h30 à 18h30 pour un coût total de 148 € NET.
2021-207	16/12/2021	Formation FCO Voyageurs avec l'organisme PROTRANS pour une durée de 5 jours du 10 au 14 janvier 2022, pour un coût total de 720 €.
2021-208	17/12/2021	Création d'une régie de recettes pour les droits de places des commerçants du marché de Soisy dénommée régie "Marché de Soisy" RR025-0183 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
2021-209	17/12/2021	Sté MGS contrat de maintenance informatique dans les établissements scolaires du 1 <sup>er</sup> degré à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 pour 1 an pour un montant de 7 300 € hors taxe.
2021-210	30/12/2021	Signature de l'avenant n°2 à l'accord cadre n°2021-08 relatif aux travaux de câblage informatique et de téléphonie (VDI) de l'Hôtel de ville et des bâtiments annexes, report de la fin des travaux à la fin du mois de janvier.
2021-211	30/12/2021	Location à titre précaire d'un logement de type F4 sis 1 Ter place Sestre à Soisy-sous-Montmorency à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022, la recette en résultant s'élève à 275 €.
2021-212	30/12/2021	Location à titre précaire d'un logement de type F2 sis 7 Fontaine St Germain à Soisy-sous-Montmorency à compter du 7 janvier 2022, la recette en résultant s'élève à 550 € charges comprises.
2022-001	03/01/2021	Demande de subvention d'un montant de 78 752 € auprès du Conseil régional au titre de l'acquisition du fonds initial de la médiathèque de l'espace culturel.
2022-002	04/01/2022	Signature du contrat d'entretien des installations électro-chronométriques : Mairie : 1 horloge SIGMA + 1 cadran Eglise : 1 horloge + 1 cadran + 3 cloches compris moteur de volée + 2 électro tintements Le forfait annuel global est de 360,00 € HT
2022-003	04/01/2022	Marchés publics de prestations de services - télésurveillance des bâtiments communaux Pour un forfait annuel de 3 632.40 € HT et un prix unitaire de 60.00 € HT pour les interventions dynamiques.
2022-004	05/01/2022	Formation au logiciel CONCERTO OPUS et ESPACE CITOYENS PREMIUM avec l'organisme de formation Arpège pour 9 agents pour un coût total de 5 000 €
2022-005	07/01/2022	Convention tripartite entre la ville, le collège Descartes et l'association STRATA'J'M ILE DE France - mise en place d'un atelier hebdomadaire de jeux de stratégies chaque vendredi en dehors des vacances scolaires de 12h30 à 14h00 du vendredi 7 janvier au vendredi 3 juin 2022 soit 16 séances pour un coût total de 1600 € NET
2022-006	12/01/2022	Création d'une régie d'avance auprès du service finances pour la direction générale.
2022-007	12/01/2022	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 12 janvier 2022, la recette en résultant s'élève à 10.00 €
2022-008	12/01/2022	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 12 janvier 2022, la recette en résultant s'élève à 10.00 €

**RECAPITULATIF DES CONTENTIEUX**

Date	Instance	N° dossier	Parties	Synthèse	Coût en euros (hors frais de personnels)
16-janv-18	Tribunal Administratif	1800464	<b>SIARE c/ 43</b> copropriétaires dont la commune	<b>REFERE PREVENTIF</b> - Travaux destinés à maîtriser l'écoulement des eaux pluviales sur la commune de Soisy-sous-Montmorency (95) - Avenue du Général de Gaulle –	3 000
25 mars-19	Tribunal Administratif	1902153	<b>M LOISON et autres c/</b> Commune défenderesse	<b>URBANISME</b> - Demande l'annulation de la déclaration de non opposition à la déclaration préalable N° 9559818S0092 pour division en vue de construire des lots, du 3 septembre 2018, délivrée aux conjoints Barthelemy pour le 6 rue de Bleury - allée de Blainville	1 800
25 nov-19	Tribunal Administratif	1914786	<b>SCI Grand Sentier – Ferchichi c/</b> Commune défenderesse	<b>SURSIS FOND</b> – Requête contre l'arrêté municipal n° 246/2019 du 15/11/2019 portant interdiction de circulation et stationnement des véhicules de plus de 3,5T 12 à 24 rue Léon Jouhaux à Soisy-sous-Montmorency.	6 200
3 déc-19	Cour Administrative d'Appel	1903401	<b>Association des contribuables c/</b> Commune défenderesse	<b>URBANISME</b> – Appel de l'Association contre le jugement n° 1607896 en date du 6 août 2019 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler et, à défaut, à résilier le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 9 juin 2016 entre la commune de Soisy-sous-Montmorency et le groupement solidaire de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire le cabinet Wilmotte et associés pour la construction d'un espace culturel. Contestation de la validité du marché de maîtrise d'œuvre de l'Espace Culturel.	7 800
24 déc-19	Tribunal Administratif	1915590	<b>SARL EPM c/</b> Commune défenderesse	<b>Requête indemnitaire</b> de la SARL EPM, sous-traitant de la société AYM, titulaire d'un marché de travaux dans des locaux Avenue Voltaire, suite au non-paiement par la société AYM	0
10 jan-20	Tribunal Administratif	2000079	<b>M BEKARE c/</b> Commune défenderesse	<b>COLL. TERRITORIALES</b> – Requête en annulation de la délibération 2019.06.27.22 du conseil municipal du 27 juin 2019	3 370
11 nov-20	Tribunal Administratif	2011585	<b>SCI de la Barre c/</b> Commune défenderesse	<b>URBANISME</b> – Contestation d'un arrêté de péril imminent	4 800
11 jan-21	Tribunal Administratif	2013006	<b>SAS Nexity programme Grand Paris c/</b> Commune	<b>URBANISME</b> - Recours contre arrêté du 1/08/2020 n° PC 955981980058 par lequel le Maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency a refusé une demande de permis de construire	2 575
20 mai-21	Tribunal Administratif	2106505	<b>Bekare c/</b> Commune	<b>COLL. TERRITORIALES</b> – Requête en annulation de la délibération 2021.03.11/01 du conseil municipal du 11 mars 2021	0

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la liste des décisions et du tableau des contentieux en cours.

Point 12 : QUESTION DIVERSE

M. le Maire indique qu'il a reçu une question de M. Delaroche et lui donne la parole.

Question de M. Delaroche reçue le 25 janvier 2022 à 20h12

« Au CM du 25/11/2021, en réponse aux interventions liées à la motion contre le BIP, déposée par le groupe Vivre Soisy, vous nous indiquez dans votre réponse, je vous cite « Il faudrait m'expliquer comment il est possible de s'opposer à un projet qui n'existe pas, ..., à date, il n'existe pas de projet sur les communes ». Or 5 jours après le CM, une offre d'emploi du conseil départemental du Val d'Oise est mise en ligne pour le recrutement d'une ou d'un chef de projets infrastructures, pour piloter, d'un point de vue administratif, juridique et financier le projet de l'Avenue du Paris et tout autre projet. Il n'y pas de projet, mais vous recrutez ? En 5 jours, on passe d'un état, pas de projet à un projet qui existe. Comment expliquez-vous ce retournement de situation, svp ? »

Réponse de M. le Maire :

« Je n'ai pas à l'expliquer puisqu'il n'y a pas de retournement de situation. Nous n'allons pas refaire ce soir les échanges que nous avons eus lors du Conseil municipal du 25 novembre dernier, je peux d'ailleurs vous renvoyer au procès-verbal puisque vous avez dû le lire avec attention dans la mesure où c'est vous qui étiez alors secrétaire de cette séance. Je maintiens précisément ce que je vous ai dit alors ; il n'existe pas, à ce jour, de projet pour la partie Ouest de l'avenue du Paris, c'est-à-dire, sur le territoire des communes de Soisy, Montmorency, Deuil-la-Barre et Groslay. Mais comme vous le savez certainement, le Département du Val d'Oise continue de travailler sur la réalisation de l'avenue du Paris dans sa section Est qui a été adoptée, nonobstant les contentieux existants et comme pour tout projet mis en œuvre par la puissance publique, il faut bien des personnes qui travaillent dessus ; or il y a parfois des personnes en place qui mutent ou encore qui prennent leur retraite et il faut bien les remplacer. Et comme vous l'avez indiqué, le projet prévoit que la personne qui serait recrutée devrait aussi travailler sur tout autre projet ; et s'agissant de l'avenue du Paris, je peux vous dire qu'elle travaillera sur la partie Est. »

M. le Maire clos la séance et souhaite une bonne année aux membres du Conseil municipal.

\_\_\_\_\_  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **28 FEV. 2022**

Le secrétaire de séance,

David CORCEIRO

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO